

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78/01 du 2 Janvier 1978
Portant nomination des Membres de la Cour Révo-
lutionnaire d'Exception

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Avril 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'Acte n° 001/PCT du 13 Avril 1977 portant structuration du Comité
Militaire du Parti ;

Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 7 Février 1969 portant création de la
Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 039/77 du 5 Septembre 1977 portant institution
d'une Commission d'Enquête ;

Vu l'Ordonnance n° 01/78 du 2 Janvier 1978
portant création d'une Cour Révolutionnaire d'Exception ;

Vu l'Ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 portant exercice du
Pouvoir Règlementaire en République Populaire du Congo ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont Membres de la Cour Révolutionnaire d'Exception :

- Le Président de la Cour Suprême
- Un Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

.../...

Les Présidents des Comités du Parti des 6 Arrondissements de la Ville de Brazzaville.

Article 2.- Sont Membres du Commissariat du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire d'Exception :

Le Président de la Cour d'Appel ;

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

Article 3.- En considération des articles 1 et 2 les Camarades ci-après sont nommés en qualité de :

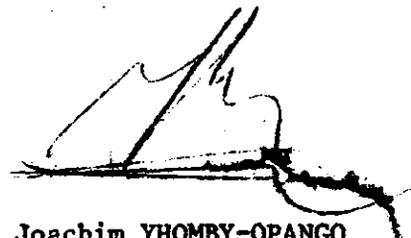
Président	ASSEMEKANG Charles
vice-Président	EYENI Richard
Membres	TCHIBINDA Jean-François
	MILANDOU Fulgence
	YOUDI Etienne
	NGATSEKE Gilbert
	MVIRI Serge Raymond
	EMOUGUET Gabriel
	TSONO Martin

Commissaire du Gouvernement	OKOKO Jacques
Commissaire du Gouvernement Adjoint	MAMPOUYA Gilbert

Près la Cour Révolutionnaire d'Exception.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à partir de la signature sera diffusé selon la procédure d'urgence./.-

Fait à Brazzaville le 2 Janvier 1978



Joachim YHOMBY-OPANGO
Général de Brigade